

NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MINETT- KOMPOST

Préambule

Les communes de Bascharage, Bettembourg, Clemency, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelage, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange avaient créé le 4 novembre 1993 un syndicat de communes pour la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien d'un centre de valorisation de déchets organiques dénommé Syndicat Minett-Kompost.

Le syndicat est régi par:

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes
- l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant sa création ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 10 juillet 2006
- les présents statuts

Titre I^{er} – Dénomination

Art. 1^{er} Le syndicat est dénommé « Syndicat de communes Minett Kompost », en abrégé « Minett-Kompost ».

Titre II – Siège

Art. 2 Le syndicat a son siège à Mondercange.

L'adresse du siège est fixée au centre de compostage sis 1, rue beim Plateweier, à L-4149 Mondercange.

Titre III – Durée

Art. 3 Le syndicat, constitué par l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993, continue à exister pour une durée de vingt (20) ans, à compter du 1^{er} janvier 2021. A l'expiration de cette période, le syndicat est prorogé par reconduction tacite de 10 ans en 10 ans.

Titre IV – Membres

Art. 4 Sont membres du syndicat les communes de Bettembourg, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Käerjeng, Kayl, Leudelage, Luxembourg, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange, Pétange, Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Habscht.

D'autres membres peuvent entrer au syndicat, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 février 2001.

Titre V - Objet

Art. 5 Le syndicat a pour objets :

- a) la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien d'un centre de valorisation de déchets et matières organiques à Mondercange.
- b) les services de consultance et d'assistance aux communes membres en relation avec la collecte des déchets organiques ainsi que la mise en vente du compost produit.
- c) la mise en vente et la promotion des produits résultant de l'activité du syndicat.
- d) la production d'énergie renouvelable.

Titre VI – Administration et organes

Chapitre 1^{er} – Le comité

Section 1^{ère} – Composition

Art. 6 Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par un délégué.

Chaque délégué a droit à une voix.

Toutefois les communes qui ont une population allant de 10.000 à 19.999 habitants ont droit à 2 délégués et les communes dont la population se situe entre 20.000 et 50.000 habitants inclus ont droit à 3 délégués.

Les communes dont la population dépasse 50.000 habitants ont droit à 4 délégués.

La population à prendre en considération pour la détermination du nombre des délégués revenant à chaque commune est celle qui est à la base de la détermination du nombre de conseillers à élire à l'occasion des élections communales.

Section 2 – Attributions

Art. 7 Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, le comité est chargé :

1. de l'élaboration du règlement d'ordre et d'administration intérieurs ;
2. de l'élaboration du règlement d'utilisation des installations avec définition de la composition des déchets admis au compostage ;

3. de la fixation du prix des produits mis en vente ;

Chapitre 2 – Le bureau

Art. 8 Le bureau se compose de neuf membres, dont le président et 3 vice-présidents, élus par le comité parmi ses membres.

Chapitre 3 – Le président

Art. 9 Le président, élu par le comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, la présidence est assurée par le deuxième vice-président, sinon par le troisième.

En cas d'absence simultanée du président et des vice-présidents, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre de nomination.

A défaut de membres du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité d'après l'ancienneté de service au sein du comité.

Chapitre 4 – Le conseil technique

Art. 10 Le comité peut s'adjoindre un conseil technique dont il arrête la composition et les attributions. Le conseil technique n'assumera qu'une fonction de conseil.

Titre VII – Apports et engagements

Chapitre 1^{er} – Constitution du patrimoine

Art. 11 Les communes membres dotent le syndicat des moyens en capital nécessaires à la réalisation de son objet et au prorata de leur quote-part respective fixée sous l'article 11.3 des présents statuts.

Les quotes-parts fixées sous l'article 11.3 donnent droit à des pourcentages de capacités de traitements équivalentes.

11.1 Le patrimoine existant :

Les apports en capital totaux versés par les communes membres du syndicat et liés aux installations existantes d'une capacité de traitement des déchets organiques totale théorique de 45.000 (quarante-cinq mille) tonnes par an, s'élèvent à 11.641.857,72 euros et ont été apportés par les communes membres selon le tableau repris ci-dessous :

	COMMUNE	1 ^{er} apport	2 ^e apport	Apports totaux	Quote-part (en %)
1	Bettembourg	350.501,71	305.922,22	656.423,93	5,638
2	Contern	111.495,42	103.978,03	215.473,45	1,851
3	Differdange	686.957,06	614.004,39	1.300.961,45	11,175
4	Dippach	113.683,33	107.676,00	221.359,33	1,901
5	Dudelange	642.236,37	584.802,94	1.227.039,31	10,540
6	Esch-sur-Alzette	1.050.717,43	917.088,66	1.967.806,09	16,903
7	Frisange	89.660,19	97.195,17	186.855,36	1,605
8	Habscht	91.848,07	86.503,37	178.351,44	1,532
9	Käerjeng	291.428,38	293.715,00	585.143,38	5,026
10	Kayl	275.150,41	238.005,00	513.155,41	4,408
11	Leudelange	63.055,29	62.344,82	125.400,11	1,077
12	Mondercange	215.770,76	205.461,00	421.231,76	3,618
13	Niederanven	221.153,00	183.816,00	404.969,00	3,479
14	Pétange	540.192,69	464.202,22	1.004.394,91	8,627
15	Reckange-sur-Mess	68.043,70	57.493,91	125.537,61	1,078
16	Roeser	152.627,94	150.678,00	303.305,94	2,605
17	Rumelange	153.196,81	145.575,25	298.772,06	2,566
18	Sandweiler	88.566,21	87.211,35	175.777,56	1,510
19	Sanem	504.704,94	440.661,67	945.366,61	8,120
20	Schifflange	300.136,22	265.041,00	565.177,22	4,855
21	Schuttrange	109.438,79	109.917,00	219.355,79	1,884
	TOTAL	6.120.564,72	5.521.293,00	11.641.857,72	100

11.2 Réajustement des quotes-parts en vue de l'adhésion de la Ville de Luxembourg.

Suite à l'adhésion de la Ville de Luxembourg, la capacité de traitement totale théorique des installations du syndicat sera portée de 45.000 tonnes à 70.000 tonnes par an, moyennant un agrandissement des installations existantes.

Les besoins de la Ville de Luxembourg ont été évalués et fixés à 15.000 tonnes par an, ce qui correspond à 21,43% de la capacité de traitement future totale de 70.000 tonnes par an ou bien à une quote-part de 21,43 centièmes.

La capacité résiduelle théorique de 55.000 tonnes constituant une quote-part de 78,57 centièmes sera répartie entre les communes membres ayant constitué le patrimoine existant sous l'art. 11.1 au prorata de leurs quotes-parts initiales respectives.

11.3 Patrimoine à créer

L'apport en capital de la Ville de Luxembourg est fixé à 3.175.321,51 €.

Le droit d'entrée de la Ville de Luxembourg s'élève à 21,43% de la valeur nette du syndicat, calculée sur base du bilan de l'année 2019, et se chiffre à 4.744.642,01 €.

Les quotes-parts réajustées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	COMMUNE	Apports totaux	Nouvelle quote-part applicable (en %)
1	Bettembourg	656.423,93	4,43
2	Contern	215.473,45	1,45
3	Differdange	1.300.961,45	8,78
4	Dippach	221.359,33	1,49
5	Dudelange	1.227.039,31	8,28
6	Esch-sur-Alzette	1.967.806,09	13,28
7	Frisange	186.855,36	1,26
8	Habscht	178.351,44	1,20
9	Käerjeng	585.143,38	3,95
10	Kayl	513.155,41	3,46
11	Leudelange	125.400,11	0,85
12	Mondercange	421.231,76	2,84
13	Niederanven	404.969,00	2,73
14	Pétange	1.004.394,91	6,78
15	Reckange-sur-Mess	125.537,61	0,85
16	Roeser	303.305,94	2,05
17	Rumelange	298.772,06	2,02
18	Sandweiler	175.777,56	1,19
19	Sanem	945.366,61	6,38
20	Schifflange	565.177,22	3,82
21	Schuttrange	219.355,79	1,48
22	Ville de Luxembourg	3.175.321,51	21,43
	TOTAL	14.817.179,23	100,00

Ces quotes-parts donnent droit à des capacités de traitement équivalentes.

11.4 L'entrée d'un nouveau membre au syndicat est subordonnée aux conditions suivantes :

- de participer au capital du syndicat par un apport proportionnel à ses besoins fixés en fonction de sa situation démographique actuelle, de l'évolution

démographique prévisible, de la densité moyenne de logements et du potentiel de collecte des déchets organiques,

- de verser en plus, le cas échéant, un droit d'entrée.

La participation au capital donne lieu à un réajustement général et statuaire du droit aux capacités de traitement.

Un échange de capacités de traitement entre communes syndiquées ne peut se faire que par un accord entre les communes concernées sur avis préalable et conforme du comité du syndicat.

Le syndicat peut libérer des capacités de traitement réservées mais non-utilisées par les communes-membres pour assurer, contre redevance, le traitement de quantités de déchets organiques supplémentaires provenant d'autres syndicats ou personnes morales.

Le droit d'entrée est dû lorsque la valeur nette du syndicat, d'après le dernier bilan arrêté et approuvé par l'autorité de tutelle, dépasse le total des apports prémentionnés des communes-membres. Il est calculé sur base de la différence entre la valeur nette du syndicat et le total des apports en capital des communes et constitue la part de la commune entrante dans cette différence; cette part étant déterminée d'après la proportion de l'apport en capital de la commune concernée. Le droit d'entrée doit être liquidé ensemble avec la participation au capital.

11.5 La liquidation de l'apport en capital, ainsi que du droit d'entrée doit avoir lieu au courant des 12 mois qui suivent l'admission officielle.

Chapitre 2 – La gestion courante

Art. 12 La participation financière des communes au fonctionnement du centre de compostage à Mondercange est ventilée en une participation financière aux charges fixes et en une participation financière aux charges variables du centre.

La participation aux charges fixes, parmi lesquelles figurent notamment les dotations aux amortissements et aux fonds de renouvellement du centre ainsi que la partie des frais de personnel administratif et autres non dépendant du rythme d'activité du centre, est calculée pour les communes membres en fonction de la population de résidence suivant une formule arrêtée par le comité du syndicat.

La participation aux charges variables, parmi lesquelles figurent les dépenses en relation avec le rythme d'activité du centre et notamment les matières consommables, les frais d'entretien et l'énergie, est calculée pour les communes membres en fonction de et proportionnellement à la quantité de déchets organiques livrée.

La détermination de cette quantité de déchets organiques livrée se fait par pesage.

Art 13. Sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le syndicat tient une comptabilité commerciale sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

Cette comptabilité sera le cas échéant complétée par une comptabilité analytique, permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût où les centres de coût auxiliaires sont ventilés sur les centres de coût principaux.

Art. 14 Le syndicat est autorisé à se doter d'un fonds de renouvellement, pour se constituer une réserve financière, afin de contribuer au financement des dépenses en relation avec les investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité, sans que la dotation du fonds ne puisse cependant dépasser les 20% des capitaux propres.

Art. 15 L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire, y compris les dotations aux comptes d'amortissement ainsi qu'au fonds de renouvellement par centre de coût, soient équilibrées par des recettes annuelles équivalentes.

Art. 16 La liquidation de la participation financière des communes aux charges de fonctionnement du syndicat se fait par tonnage tous les mois et une fois par an pour les charges fixes par habitant. Une fréquence plus élevée des liquidations des participations financières aux charges fixes peut être adoptée sur décision du comité.

Titre VIII – Condition de retrait d'une commune membre

Art. 17 Une commune peut se retirer du syndicat conformément à l'article 25 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune qui se retire à une échéance statutaire du syndicat a droit au remboursement de son apport en capital.

Lorsque le syndicat ne peut attribuer la capacité de compostage devenue disponible, la commune qui sort ne récupérera son apport en capital du syndicat qu'à l'occasion d'une échéance statutaire. En attendant la commune sortante devra continuer à participer aux charges fixes du syndicat.

Titre IX – Affectation des excédents d'exploitation

Art. 18 Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles

ultérieures et subsidiairement au renouvellement des investissements par l'intégration des résultats reportés au capital du syndicat.

Titre X – Responsabilité des communes membres et affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution

Art. 19 Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement, les communes membres ont le droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette résiduelle du syndicat telle qu'elle résulte d'un dernier bilan arrêté.

Les frais d'évacuation des déchets se trouvant sur le site, les frais de démantèlement des installations du syndicat ainsi que les frais de remise en état du site sont à charge du syndicat.

Si les moyens financiers du syndicat s'avéraient insuffisants pour assumer les frais de fermeture du site, les communes-membres devront, proportionnellement à leur quote-part, prendre en charge le solde restant dû des engagements du syndicat.

Titre XI – Disposition finale

Les statuts du 10 juillet 2006, et en général, toutes les dispositions généralement quelconques qui sont contraires aux présents statuts, sont abrogées.

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour qui suit celui de la publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal autorisant les présents statuts.